

République Française
Commune de Remigny
71150 Remigny

Département
Saône et Loire

Arrondissement
Chalon sur Saône

Canton
Chagny

ARRETE DU MAIRE
N°22-2023

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION POUR DES TRAVAUX
D'ELAGAGE

Le maire de la commune de REMIGNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1-huitième partie-signalisation temporaire,

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires en raison de la présence d'un chantier mobile pour faciliter les travaux d'élagage sur une partie de la route de Chagny (RD 62), place du Monument, allée des Tilleuls, parking face 19, rue des Ecoles), qui seront exécutés par la commune et d'assurer la sécurité de tous les usagers de la route,

ARRETE

Article 1er : Le service technique de la commune de REMIGNY est autorisé à occuper la voie publique : route de Chagny (RD 62), allée des Tilleuls, le parking face au 19, rue des Ecoles, ainsi que la place du Monument, du lundi 6 novembre à 8 heures au vendredi 10 novembre 2023 pour y effectuer les travaux d'élagage. En fonction des besoins de l'avancement du chantier mobile des emprises sur la chaussée seront réalisées.

Article 2 : Durant les travaux d'élagage, la circulation ou le stationnement des véhicules pourront être restreints en tant que de besoin. La circulation sera réglementée par alternat manuel sur la partie de la chaussée laissée libre à la circulation. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La vitesse sera limitée à 30 km/h et les dépassements seront interdits au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation routière réglementaire et toutes les mesures de sécurité nécessaires seront mises en place par la commune.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de M. le maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

Article 5 : Monsieur le maire de la commune de Remigny et Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie à Chagny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Remigny le 26 octobre 2023

Le maire

Pierre PAYEBIE



Copies à :

- COB Chagny - DRI Chagny et Buxy
- Compagnie SDIS Chalon sur Saône
- Région (transports)